



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 081 publié le 19 août 2016

Sommaire affiché du 19 août 2016 au 18 octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRIEA – DiRIF

- Arrêté DRIEA/DIRIF/2016-029 portant réglementation temporaire de circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la route départementale n°310 située sur la commune de Grigny Travaux du 22 au 26 août de 21h30 à 5h00

DPAT

- Arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0678 du 12 août 2016 portant suspension immédiate à titre conservatoire de l'agrément du centre de contrôle technique véhicules légers « Centre de Contrôle Technique Réunis » sis à Ormoy

DRCL

- Arrêté n°2016/PREF-DRCL 642 du 18 août 2016 fixant la liste générale des électeurs aux élections des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016

- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur au 1er janvier 2016

- Arrêté N°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK pour l'exploitation des installations situées 30-48 avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon

- Arrêté N°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE, 70 avenue de paris, RN 20 à Boissy-sous-Saint-Yon

DDFIP

- PACTE : fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi – 2016 – DDFIP-069

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/032 du 18 août 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des ULIS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEA/DiRIF/2016- 023

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris depuis la route départementale n°310 située sur la commune de Grigny

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération grand Paris Sud,

Vu l'avis des maires des communes de Viry-Châtillon et de Grigny.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de déploiement du contrôle d'accès y compris génie civil et de passage de câbles sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, sur le territoire de la commune de Grigny, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux susvisés, la bretelle d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD310 sur la commune de Grigny est fermée à la circulation, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 22 août 2016 au vendredi 26 août 2016 (semaine 34), sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la route départementale n°445 en provenance de Fleury-Merogis, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 par la RD310 en direction de Paris sont déviés par la RD445 en direction de Viry-Chatillon jusqu'à l'échangeur n°7 et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

Les usagers de la RD310 en provenance de Grigny sont déviés par la RD310, par la RD445 vers Viry-Chatillon jusqu'à l'échangeur n°7 et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type III classe II.

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage neutralisant la bretelle d'entrée à l'autoroute A6 sens province-Paris depuis la RD310 à Grigny (échangeur n° 7.1) sera assuré par l'entreprise SDEL INFI sous le contrôle du CEI de Villabé (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé).

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la

signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de Cabinet de la préfète de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Viry-Châtillon et de Grigny,
- Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Fait à Créteil, le 17 août 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric JANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2016-PREF-DPAT/3-0678 du 12 août 2016
portant suspension immédiate à titre conservatoire
de l'agrément du centre de contrôle technique véhicules légers
« Centre de Contrôle Technique Réunis » sis à Ormoy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la route et notamment ses articles L 311-1, L 323-1, R 323-1 à 323-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la décision du 15 juillet 2015 portant agrément en tant que centre de contrôle technique de véhicules légers sous le numéro S091D176 de la société « Centre de Contrôle Technique Réunis (SARL) » située 25 rue des Moques Tonneaux à Ormoy (91540) ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France du 12 août 2016, établi suite aux visites de surveillance des 4 août 2016 et 10 août 2016, du centre de contrôle technique de véhicules légers « Centre de Contrôle Technique Réunis » ;

Considérant que la durée entre deux visites d'étalonnage est supérieure à huit mois pour les matériels suivants : réglophare, freinomètre, suspension, analyseur de gaz, opacimètre,

Considérant que le banc de freinage utilisé le jour de la visite n'est pas conforme aux exigences applicables au 1^{er} juillet 2016,

Considérant que ces faits ne peuvent être que contraires aux conditions de bon fonctionnement d'une installation de contrôle technique,

Considérant que les manquements constatés peuvent être de nature à générer de forts risques pour la sécurité routière par la délivrance de contrôles techniques valides indus, et qu'il est donc nécessaire de faire cesser immédiatement ces agissements,

Considérant, que les faits reprochés sont des manquements graves à la réglementation en vigueur et qu'il est nécessaire de suspendre l'agrément du centre de contrôle technique « Centre de Contrôle Technique Réunis »,

Considérant qu'une procédure contradictoire est initiée sur les faits reprochés, à l'encontre du centre de contrôle technique de véhicules légers « Centre de Contrôle Technique Réunis »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n°S091D176 délivré le 15 juillet 2015 au centre de contrôle technique « Centre de Contrôle Technique Réunis (SARL) » sis 25 rue des Moques Tonneaux à Ormoy (91540), est suspendu à titre conservatoire à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 17-2 de l'arrêté du 18 juin 1991 précité, l'agrément est suspendu à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité ayant pris la décision (recours administratif gracieux) ou devant le Ministre chargé des Transports, Arche de la Défense, Paroi Sud, 92055 Paris la Défense cedex 04 (recours administratif hiérarchique) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'Organisme Technique Central, au centre de contrôle de rattachement, au réseau de rattachement, et au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**n°2016/PREF-DRCL 642 du 18 août 2016
fixant la liste générale des électeurs aux élections des membres
de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France
et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne
du 14 octobre 2016**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au Répertoire de Métiers ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En vue des élections des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne du 14 octobre 2016, est arrêtée la liste générale des électeurs, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau**



Chantal CASTELNOT

LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS ARRÊTÉE LE 21/06/2016 - NOMBRE D'ÉLECTEURS : 24 718

Catégories	Électeurs	Entreprises	Entreprises immatriculées à la section métiers d'art
ALIMENTATION	2 541	2 249	
BATIMENT	10 582	10 090	100
FABRICATION	2 809	2 638	550
SERVICES	8 786	8 464	82
Total	24 718	23 441	732

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016

fixant la liste des membres du

Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur au 1^{er} janvier 2016

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5219-5 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT 12) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/113 du 28 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet chargé de mission, en charge de la politique de la ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF-DRCL/518 du 27 juillet 2015 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne avec extension à la commune de Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution de la communauté de communes Seine Ecole et du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/964 du 18 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT, « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ; (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « I.-Lorsqu'une partie des communes (...) d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération (...) par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération (...) et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, (...) cette fusion (...) vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce (...). » ;

CONSIDERANT que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais est inclus en totalité dans le périmètre du SYMGHAV ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette fusion vaut retrait du SYMGHAV des communes membres de la communauté, ; que, dès lors, il y a lieu de constater le retrait de droit de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) II.-Lorsqu'une partie des communes (...) d'un syndicat mixte est associé avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération (...) par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération (...), cette fusion (...) vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. (...) ».

CONSIDERANT que la commune de La Ville du Bois est membre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette fusion vaut retrait du SYMGHAV des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ; que, dès lors, il y a lieu de constater le retrait de droit de la commune de La Ville du Bois ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-7 du même code, « (...) III.-Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs (...) syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du second alinéa du même article, « I.- (...) Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 7 août 2015 précitée, « I.-Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 (...). / Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. (...) » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Melun Val de Seine était déjà existante à la date de la publication de la loi du 7 août 2015, et que la compétence relative aux études, à la réalisation et à la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage compte parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT que le périmètre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a été étendu aux communes de Pringy et de Saint-Fargeau-Ponthierry, et que la communauté de communes Seine Ecole, qui ne comptait dans ses membres que ces deux communes, a été dissoute en conséquence de cette extension de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette extension de périmètre vaut substitution à ces deux communes pour les compétences transférées ; que, dès lors, il y a lieu de constater la substitution de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5219-5 du même code, « (...) V.- (...) l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois : 1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées : a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats pour l'exercice de ces compétences, l'établissement public territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés ; (...) / 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier

alinéa du présent V et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. (...) » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, dont les communes membres ont été intégrées à l'EPT 12 au 1^{er} janvier 2016, adhère au SYMGHAV au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, l'EPT 12 se substitue à la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne pour les compétences transférées ; que, dès lors, il y a lieu de constater la substitution de l'EPT 12 à la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel il a été mis fin aux compétences de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, il y a lieu de constater son retrait ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont constatés les retraits de droit de la commune de La Ville-du-Bois, de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, et de la communauté de communes de l'Arpajonnais.

Article 2 : Est constatée la représentation-substitution de l'établissement public territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ayant intégré au 1^{er} janvier 2016 cet établissement public territorial.

Article 3 : Est constatée la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 4 : Est fixée la liste des membres du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur au 1^{er} janvier 2016 comme suit :

- la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour les communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervillers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuseaux ;
- la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et Sermaise. ;
- l'établissement public territorial 12 en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

- la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

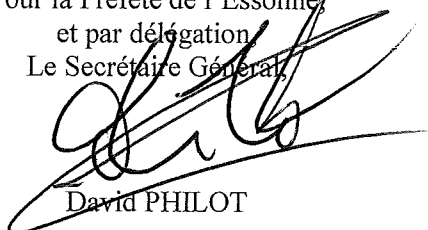
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

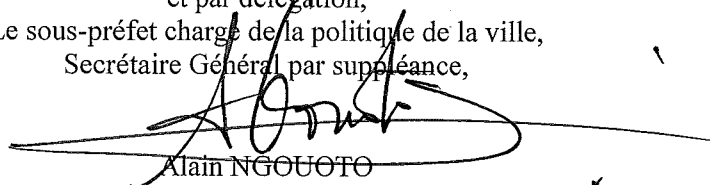
Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à la Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de la Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le sous-préfet chargé de la politique de la ville,
Secrétaire Général par suppléance,



Alain NGOUOTO

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 640 du 18 AOUT 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK pour l'exploitation des installations situées 30-48 Avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 portant autorisation pour la société SIMASTOCK d'exploiter un entrepôt après extension à Viry-Chatillon, 30-48 avenue du Président Kennedy, pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Entrepôt couvert : volume total 209 600 m³ et quantité de matières combustibles de 1300 tonnes ;
- 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs : puissance utilisable de 60 kW ;
- 1180-1 (D) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles : transformateur de 570 litres.

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2012-0002 délivré le 16 janvier 2012 à la société SIMASTOCK située 30-48 Avenue du Président Kennedy à Viry-Chatillon pour la cessation d'activité de son transformateur au pyralène,

VU le dossier de Porter à connaissance déposé par la société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Francisco FERRER prolongée à SIN-LE-NOBLE, en date du 15 juin 2015 et complété le 12 janvier 2016,

VU le document INERIS DRA-15-144048-08769A transmis à l'inspection des installations classées, en date du 12 janvier 2016,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 26 juillet 2016,

VU l'absence d'observation formulée par la Société SIMASTOCK dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'absence du mur coupe feu séparant les cellules B et C de l'entrepôt constatée lors de l'inspection du 16 février 2010 ,

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques effectuée dans le porter à connaissance, déposé le 15 juin 2015 et complété le 12 janvier 2016 relative au stockage des produits classables sous la rubrique 1510 dans les cellules de l'entrepôt, conclut qu'aucun effet thermique ne sort des limites du site,

CONSIDERANT les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2015, complété le 12 janvier 2016 relatif au mode d'exploitation et notamment les conditions de stockage et les dispositions de lutte contre un incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les déclarations de l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

A/ L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2	E avec BA	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt est de 142 330 m ³ Quantité de matières combustibles maximale de 10 398 t
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 60 kW
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal inférieur à 1000 m ³
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal inférieur à 1000 m ³

2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : -inférieure à 2 MW,	Puissance thermique de 35 kW
--------	----	---	------------------------------

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

B/ L'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les installations, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 20 septembre 2001 et le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2015, complété le 12 janvier 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPnp)

Le deuxième alinéa de l'article 2.3 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 : ISOLEMENT DU SITE

Le troisième alinéa de l'article 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ces dispositifs est au moins égal à 1751 m³.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

L'article 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toitures de la cellule A)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (+ EPnp des toitures des autres cellules) polluées (toitures	Eaux vannes et eaux usées
Exutoire du rejet	Puits et espace vert entre la voirie et le terrain de sport	Réseaux d'eaux pluviales, réseaux internes de l'établissement (DH1, DH2, DH3)	Réseaux d'eaux usées, réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet		Débourbeurs-déhuileurs	Traitement dans la station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans la nappe	Lacs de Viry-Châtillon	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET DANS LE RESEAU PLUVIAL

L'article 6.3 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau pluvial de la zone d'activités les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

Les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un bordereau qui accompagne les déchets selon les modalités mentionnées par l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DECHETS

L'article 4.5 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (UE) n° 255/2013 du 20 mars 2013;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.1 CONCEPTION

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 8.2. ÉTUDE TECHNIQUE, INSTALLATION ET SUIVI

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008 pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 8.3. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9 : REGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 9.1. IMPLANTATION

Le troisième alinéa du point 1 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

L'espace réservé à l'activité entreposage est situé sur des niveaux de 3,2 m à 9,7 m de hauteur sous ferme et sur une surface de 16 995 m².

ARTICLE 9.2. VOIES MINIMALES D'ACCÈS POUR LES POMPIERS

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 3 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 :

Depuis la voie d'accès, une échelle aérienne peut être mise en station à l'arrière du bâtiment A pour permettre d'intervenir sur l'ensemble du périmètre de ce bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 9.3. LES CELLULES DE L'ENTREPOT

A/ Le premier alinéa du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est modifié comme suit :

L'entrepôt est divisé en 5 cellules : A, B+C, D, E et F d'une surface variant de 1939 m² à 6143 m² isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures, conformément aux plans joints au dossier de Porter à connaissance du 15 juin 2015.

B/ Les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du point 6 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées:

-La cellule A est isolée par un mur coupe-feu de degré 2 h de la cellule B+C,

-La cellule E est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 h des cellules B+C, D et F,

Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes EI 120.

ARTICLE 9.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Le point 11 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé comme suit :

Les conditions de stockage sont effectuées de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Le stockage en masse est autorisé uniquement dans les cellules D, E et F

Dans tous les cas, un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des stockages, cette distance est compatible avec l'installation d'extinction automatique.

Les espaces libres de tout stockage prévus par le présent arrêté sont délimités par un marquage au sol.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ».

Les stockages respectent les dispositions de l'annexe I ainsi que les dispositions suivantes:

Cellule A :

- Hauteur maximale de stockage : 8m,
- Espace entre racks et parois et entre racks et éléments de la structure au sud et à l'ouest de la cellule : 1m,
- Espace libre de tout stockage au nord de la cellule : 12m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 20m,

Cellule B+C :

- Hauteur maximale de stockage : 8m,
- Espace libre de tout stockage à l'est de la cellule : 19m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 5m
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 3m,
- Espace libre de tout stockage au nord de la cellule : 12m,
- Espace entre les racks : 3m.

Cellule D :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule D respectent les dispositions suivantes :

- Surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- Hauteur maximale de stockage : 2,5 m,
- Largeur maximale de stockage : 2m
- Espace entre 2 blocs : 3 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure à l'est et à l'ouest de la cellule : 1m,
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 6m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 7m.

Cellule E :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule E respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 3 m,
- Espace entre 2 blocs : 2 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au nord de la cellule : 3 m,
- Espace libre de tout stockage au sud de la cellule : 5 m,
- Espace entre 2 blocs dans la cellule : 2 m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 8 m.

Cellule F :

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) dans la cellule F respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 3 m,
- Espace entre 2 blocs : 2 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au nord de la cellule : 2,30 m,
- Espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure au sud de la cellule : 6 m,
- Espace libre de tout stockage à l'ouest de la cellule : 11 m,

Dans le cas d'un stockage en rack, la hauteur maximale de stockage est limitée à 7m.

ARTICLE 9.5. EQUIPEMENTS INCENDIE

Le point 16 du Chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Moyens de secours :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

-Des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis selon la réglementation et les normes en vigueur.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR est mis en œuvre dans chacune des cellules. Ce système est équipé de 2 pompes redondantes permettant une sécurité pour le bon fonctionnement de cet équipement. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La réserve d'eau alimentant l'installation comprend :

- une source alimentant par l'eau de ville à l'aide d'une pompe fournissant un débit de 60 m³/h ;

-une source constituée d'une réserve d'eau aérienne de 374 m³ disposant d'une pompe d'un débit de 233 m³/h ;

-une source constituée d'une réserve d'eau aérienne de 342 m³ disposant d'une pompe d'un débit de 228 m³/h. Un système de remplissage avec flotteur permet une réalimentation automatique.

Détection :

Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place. Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits stockés.

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera assurée au moins par 2 poteaux d'incendie d'un diamètre 100 mm (norme NFS 61 213) piqués directement sans passage par un compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé, conformément à la norme NF E 17 002) ni " by-pass" sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Une réserve d'eau disponible à tout moment, mise en place hors périmètre des flux thermique et accessible aux engins de secours public complète le dispositif de lutte contre l'incendie évalué à 300 m³.

Chaque poteau doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionné par le SDIS dès sa mise en place.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans sur le site.

Prévision:

Un plan d'intervention des secours est mis en place avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSFORMATEUR CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENILES

Le Chapitre 3 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 est supprimé.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Viry-Chatillon,

L'exploitant, la Société SIMASTOCK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

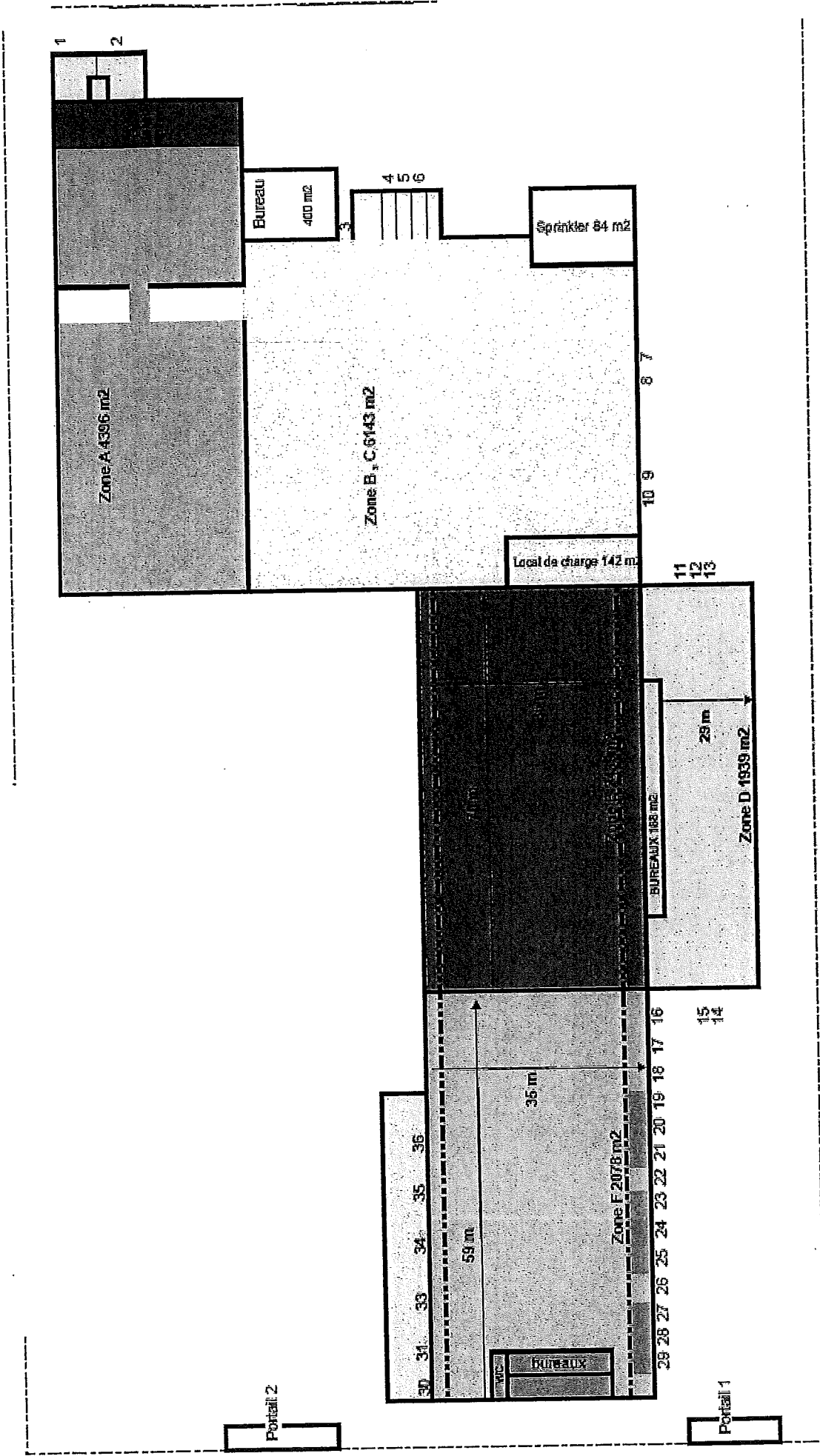
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-préfète de Palaiseau,

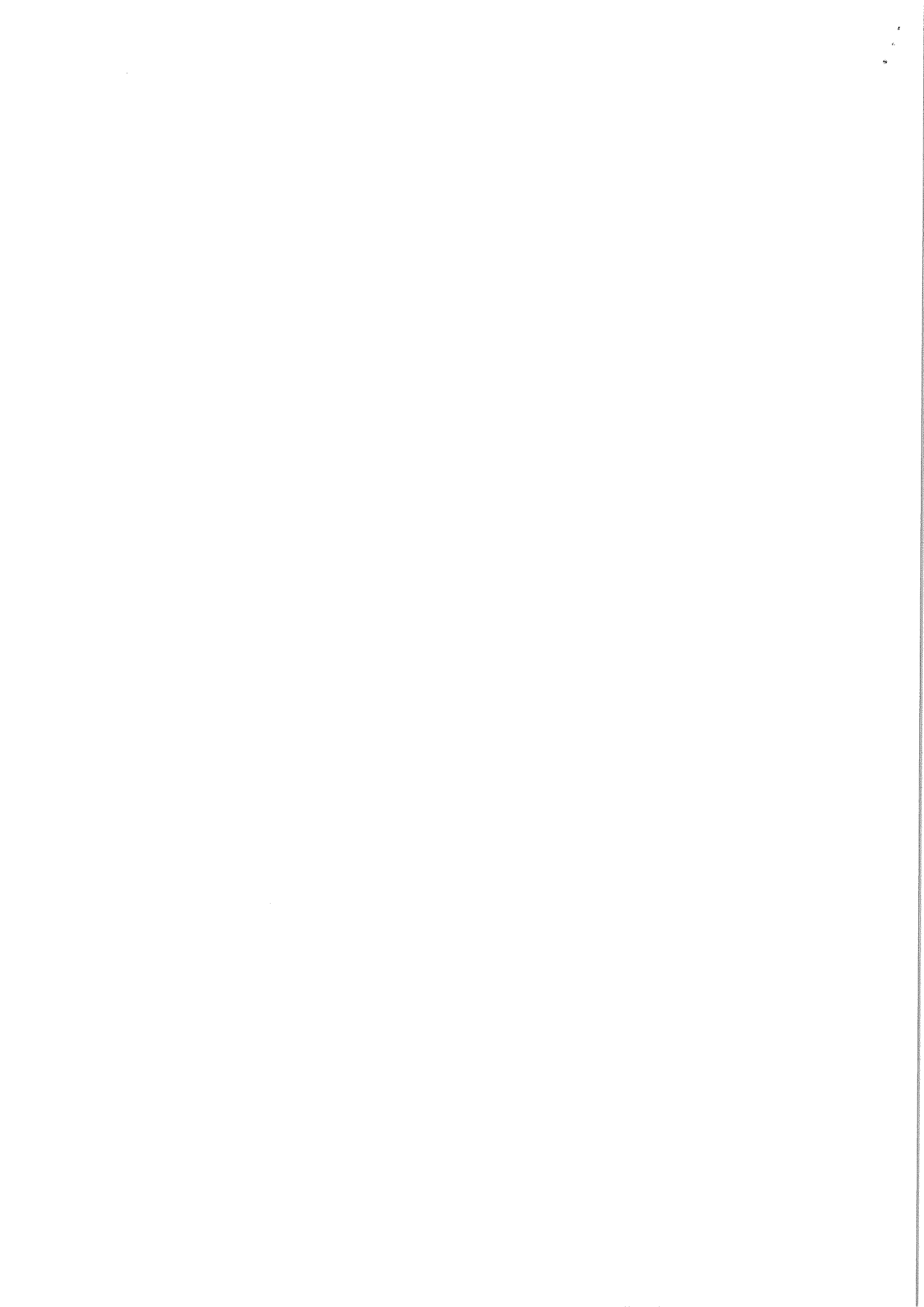


Chantal CASTELNOT

Annexe I : Plan de stockage

Plan de masse du site





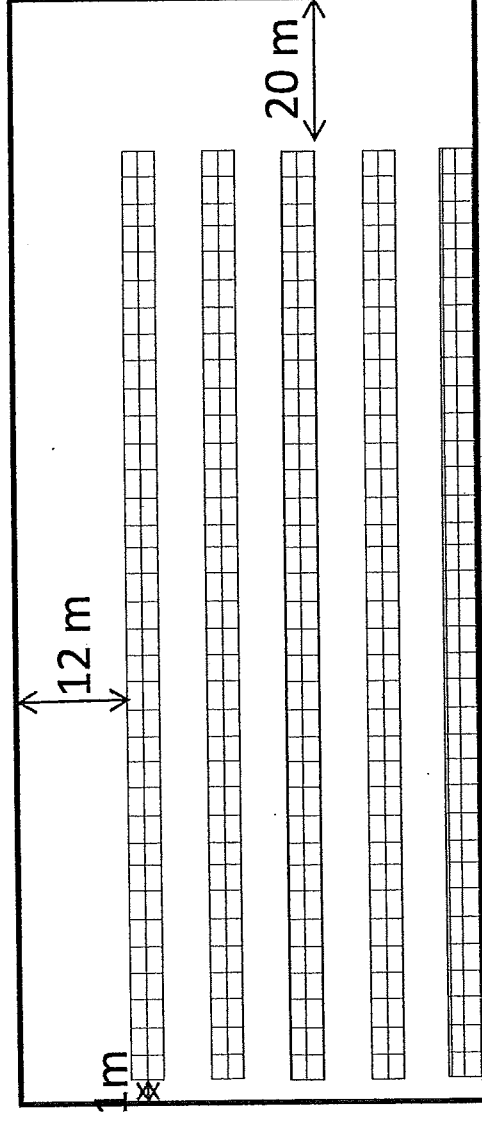
Plan des racks cellule A

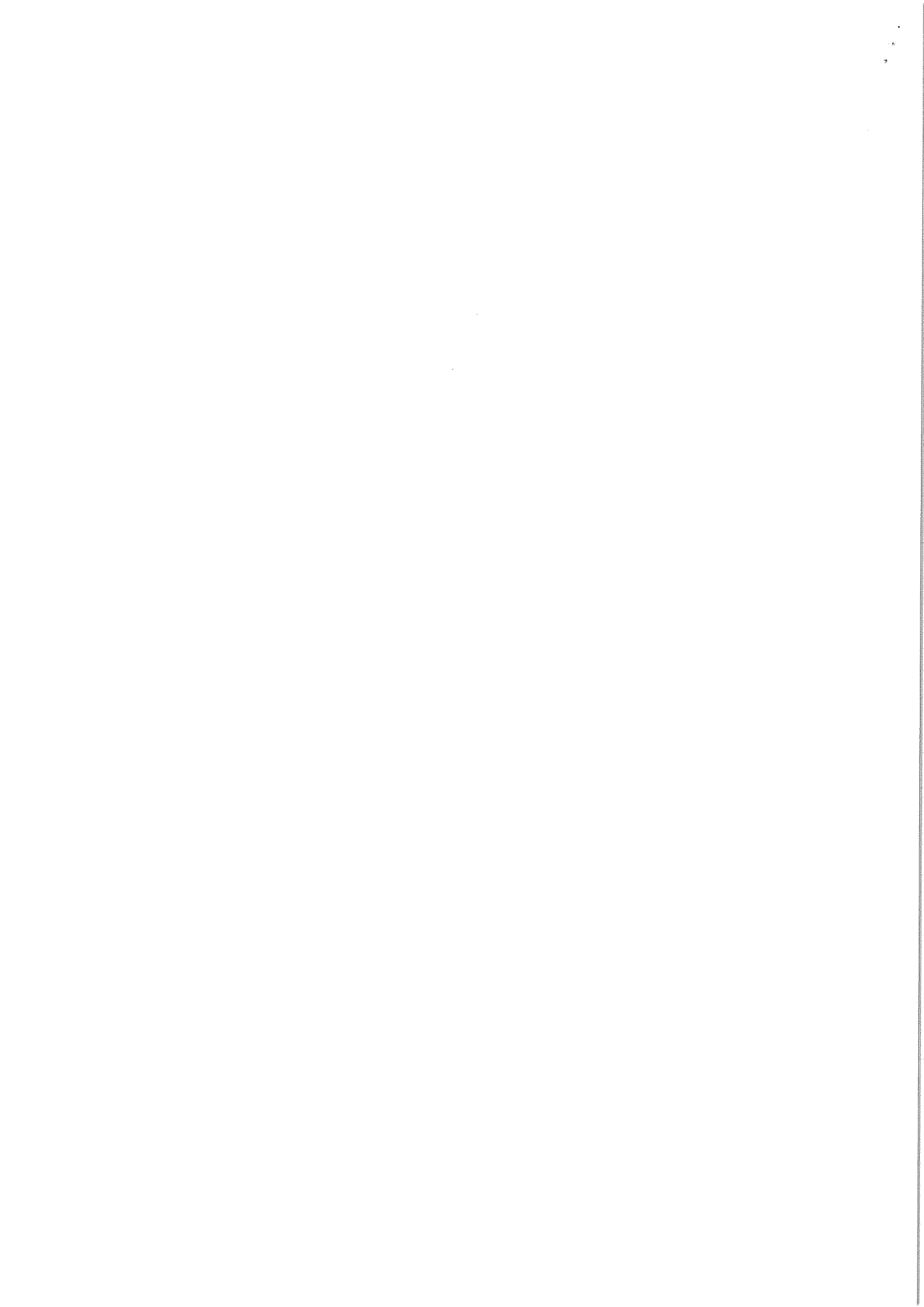
Stockage de produits 1510

Surface de cellule: 4 396 m²

Hauteur maximale de stockage: 8 m

Nombre maximal de palettes: 4 200





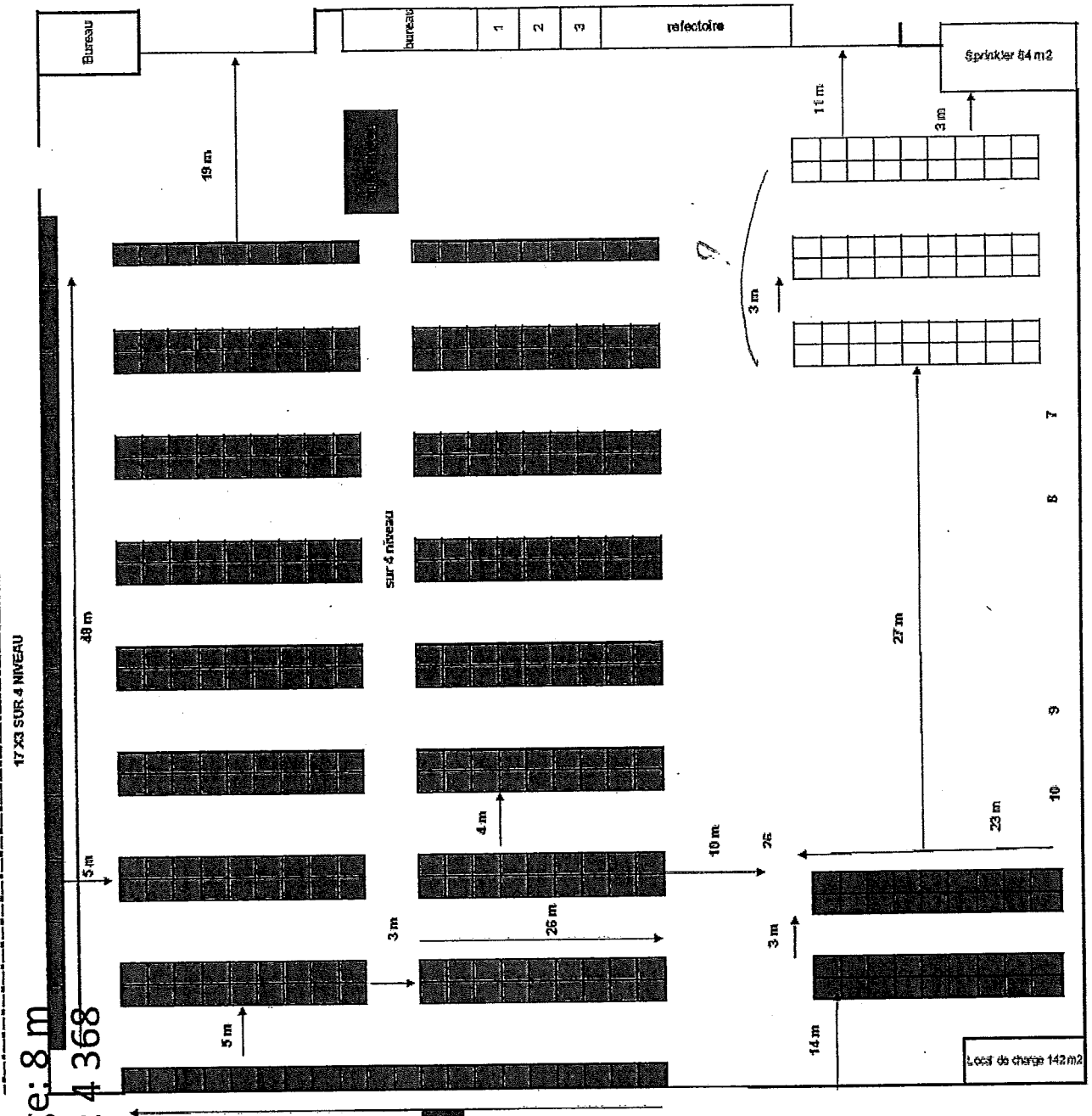
Plan des racks cellule B+C

Stockage de produits 1510

Surface de cellule: 6 143 m²

Hauteur maximale de stockage: 8 m

Nombre maximal de palettes: 4 368





Plan de stockage masse cellule D

Stockage de produits 1510

Surface de cellule: 1 939 m²

Hauteur maximale de stockage: 2,5m

Nombre maximal de palettes: 830



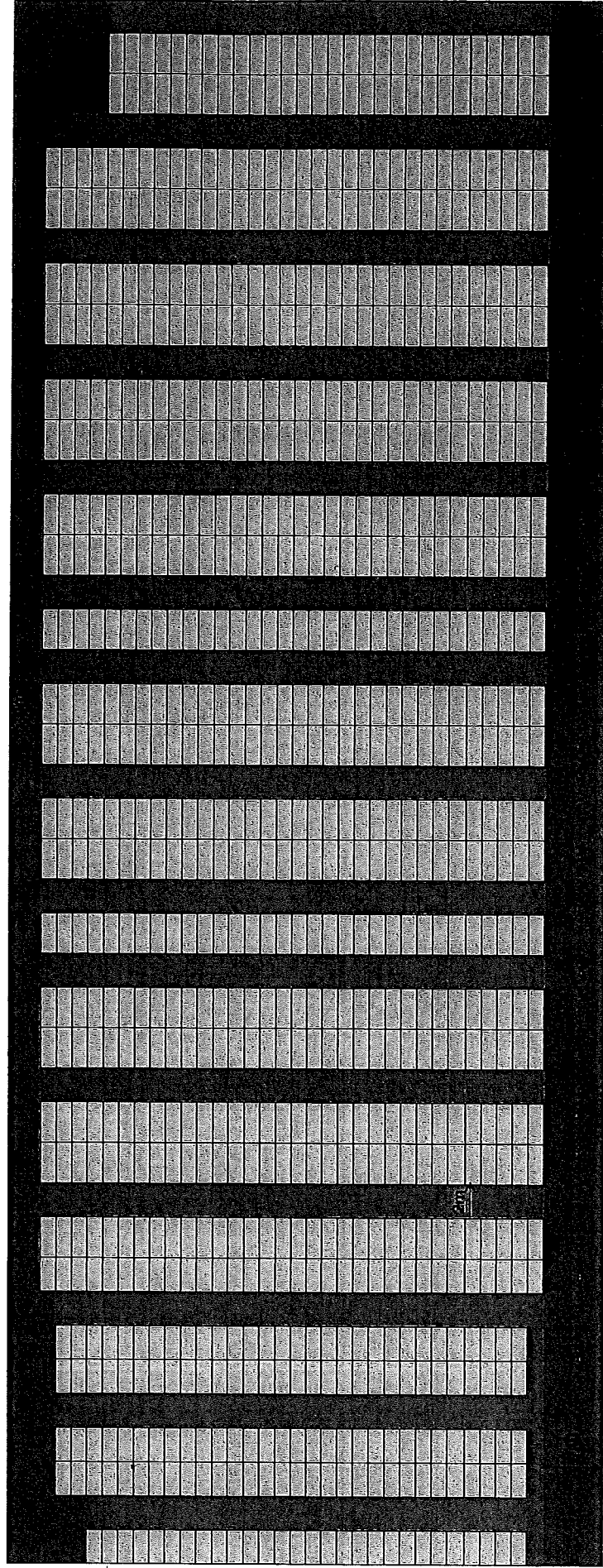
Plan actuel stockage masse cellule E

Stockage de produits 1510

Surface de cellule : 2 439 m²

Hauteur maximale de stockage: 3 m

Nombre maximal de palettes : 817



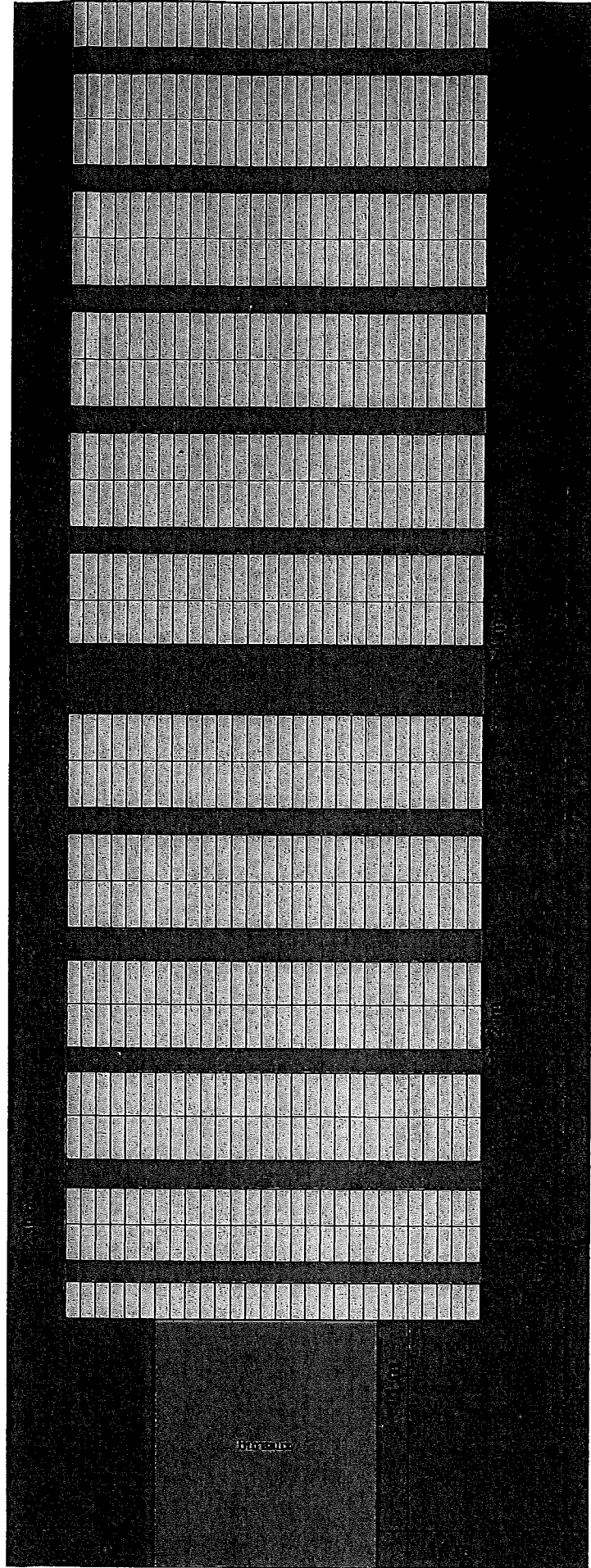
Plan actuel stockage masse cellule F

Stockage de produits 1510

Surface de cellule : 2 078 m²

Hauteur maximale de stockage: 3 m

Nombre maximal de palettes : 616



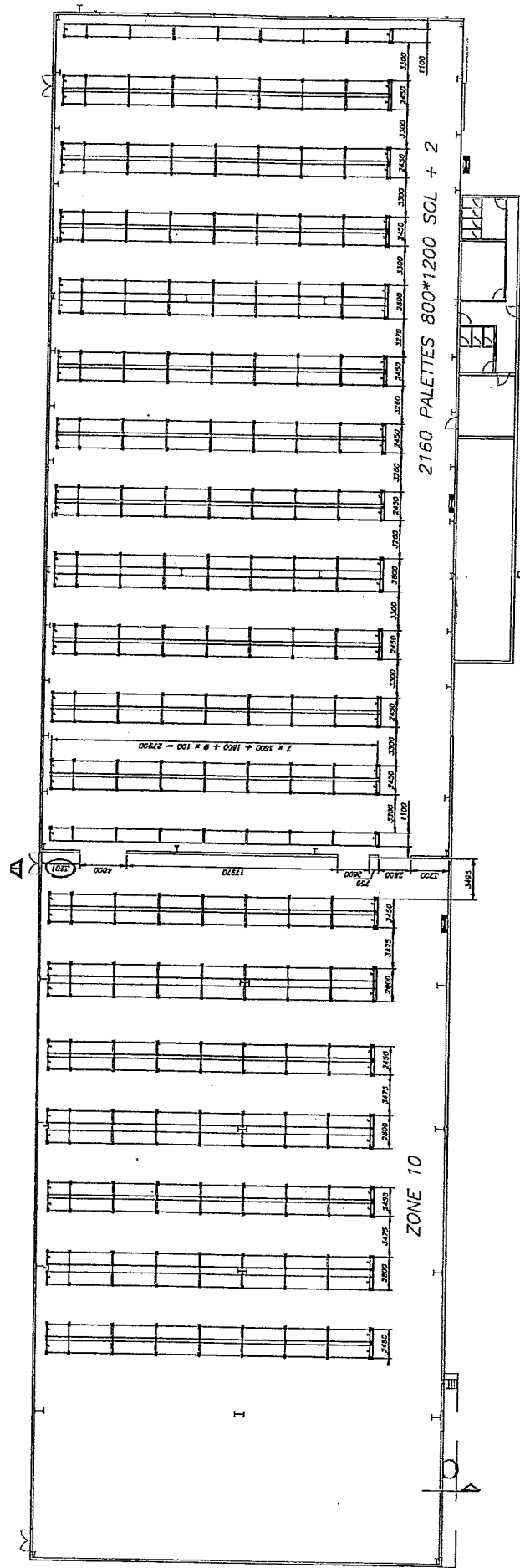
Projection au plan des racks cellules E et F

Stockage de produits 1510

Surface de cellule E: 2 439 m², F: 2 078 m²

Hauteur maximale de stockage: 7 m

Nombre maximal de palettes E: 2 160, F: 1 440





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 641 du 18 AOUT 2016
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société
ALLO CARS CASSE, 70 avenue de paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 délivré à la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY SOUS SAINT YON (91790), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- rubrique n° 286 (A) : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage (surface occupée : 1800 m²)
- rubrique 98 Bis b 2 : Stockage de matières plastiques usagées dont pneumatiques et éléments de véhicules à base de caoutchouc (volume stocké : 32 m³)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 0,67 m³ capacité équivalente)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (surface occupée : 380 m²)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installations de compression (compresseur : 4 kW)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 notifié au pétitionnaire le 23 juillet 2016,

VU l'absence d'observation de la société ALLO CARS CASSE dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les activités de la société ALLO CARS CASSE relèvent des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2712 (A) avec bénéfice de l'antériorité : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (**surface occupée : 3600 m²**)
- rubrique n° 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (**stockage de pneumatiques usagés : 50 m²**)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (**récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 1 m³ capacité équivalente**)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (**superficie occupée : 380 m²**)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (**compresseur d'air : 4 kW**)

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société ALLO CARS CASSE, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ALLO CARS CASSE doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié qui autorise la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) à exploiter à la même adresse des installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 1	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 2.2 du titre 3 Chapitre V	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 2.1 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 4
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 7.1 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Article 7.3 du titre 3 chapitre V	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19/10/2011	Article 4	Suppression
Arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19/10/2011	Article 11	Suppression
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 4	Suppression

ARTICLE 2

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par l'article 4 suivant :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 562 du 19 octobre 2011 est supprimé.

« ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

PARCELLE 127 :

- Parking,
- Zone d'exposition des véhicules destinés à la vente d'occasion (environ 240 m²),
- Zone de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution (environ 150 m²)
- Zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués et de pièces détachées,
- Atelier de dépollution et de stockage de pièces détachées,
- Zone de stockage des pneumatiques usagés.

PARCELLE 126 :

- Zone de stockage de pièces métalliques détachées non huileuses : ces pièces sont stockées en rack. La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 3 m. L'utilisation de palettes pour les racks est interdite.

Les différentes aires précitées doivent être clairement identifiées. »

ARTICLE 3

L'article 2.2 du titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est annulé et remplacé par :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doivent être désenfumés. L'exploitant doit mettre en œuvre au minimum un désenfumage de type « naturel » par des ouvrants en façade.

De plus, le cloisonnement de ces surfaces doit s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous-face de toiture.

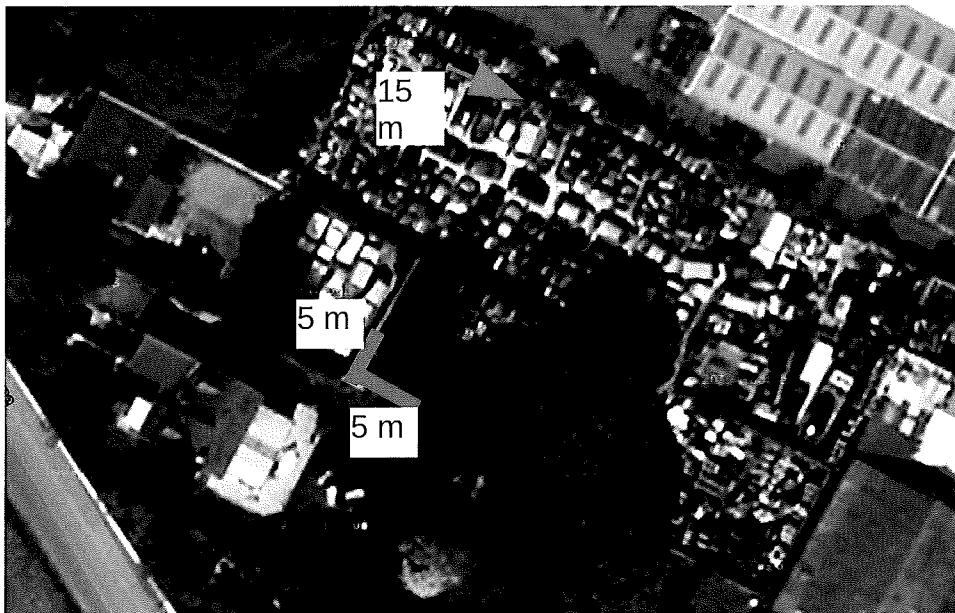
La superficie des exutoires est au minimum égale au 1/100^e de la superficie du local considéré. Au droit de l'atelier de dépollution et de stockage des pièces détachées, les exutoires sont constitués de plaques plastiques fusibles sous l'effet de la chaleur.

L'aire de stockage des véhicules non dépollués est séparée du site voisin (SOCRATECH) par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3,3 mètres et d'une longueur de 20 mètres.

L'aire de stockage des pièces détachées métalliques non huileuses de la parcelle 126 est séparée des terrains avoisinants par un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3 mètres au niveau de l'angle sud-ouest indiqué sur la carte ci-dessous (traits verts) sur une longueur de 5 m définie ci-dessous. Les

stockages doivent présenter des allées dégagées ne donnant pas sur un cul de sac. Une signalétique est apposée afin d'indiquer la (ou les) sortie(s) de cette zone.

L'édification du mur périphérique cité à alinéa précédent, ainsi que du mur de degré coupe feu 2 h donnant sur la société SOCRATECH à partir de l'angle nord-ouest, sur une longueur de 15 m (cf. flèche bleue sur le plan ci-dessous) et d'une hauteur d'au moins 2 mètres, doit être réalisée **sous un délai global de 18 mois**. Les stockages de la parcelle 126 sont distants d'1,2 m des limites de propriété.



Les zones périphériques (zones situées le long des limites de propriété à l'arrière de l'établissement) non visées précédemment sont aménagées par l'exploitant soit par la mise en place d'un mur coupe feu 2 heures, soit par l'aménagement du dépôt en privilégiant le stockage de matières non combustibles ou difficilement combustibles ou l'éloignement des stockages.

Les murs périmétriques sont intégrés le plus efficacement dans leur environnement.»

ARTICLE 4

L'article 2.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est supprimé et remplacé par :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur de 1,7 m à 2 mètres sauf disposition contraire ou spécifique mentionnée dans le présent arrêté.

Une surveillance est assurée en permanence (par gardiennage ou télésurveillance). »

ARTICLE 5

L'article 7.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par les dispositions suivantes:

« Un point d'eau au minimum est aménagé sur chaque parcelle visée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié. Ce point est équipé d'un tuyau et d'une lance et protégé des chocs par un dispositif adapté. Un dispositif approprié empêche que le tuyau ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le tuyau est changé après toute dégradation. L'ensemble de ces dispositifs est implanté sur le site sous un délai de 1 an.

Le(s) point(s) d'eau est (sont) repéré(s) sur un plan ainsi que sur site. Ils doivent rester en toute circonstance facilement accessibles.

L'installation est pourvue sous un délai de 6 mois en produits fixant ou ralentisseurs ou ayant pour but de neutraliser un incendie par étouffement. Ces produits sont stockés au minimum en deux endroits visibles par parcelle concernée par les activités de l'établissement, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Un extincteur 50 litres sur roues, adapté aux risques à défendre est disponible sur chaque parcelle sous un délai de 6 mois»

ARTICLE 6

L'article 7.3 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par les dispositions suivantes:

« Une voie de circulation laissée libre de tout obstacle est aménagée sur la parcelle 127. Aucun véhicule ne doit être stationné sur cette voie. »

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ALLO CARS CASSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes.

⤵ Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne	13000845100010
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01,69,13,83,51
Adresse	N° : 27 Rue : DES MAZIERES Commune : EVRY Code postal : 91 011 EVRY CEDEX	Courriel
		Ddfip91.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	BOECHAT MYRIAM	Téléphone
		01,69,13,83,,51
Fonction	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES	Courriel
		myriam.boechat@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent (e) de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent(e) technique des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent(e) technique des services communs- Travaux d'entretien- Manutention- Gestion du courrier				
Lieu d'exercice de l'emploi	Commune d'EVRY				
Domaine de formation souhaité	Notions de travaux de petit bricolage(électricité, plomberie...) Notions d'informatique (internet, messagerie..)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	EVRY		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2016/SP2/BAIE/032 du 18 août 2016

Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des ULIS.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/008 du 11 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 16 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune des Ulis ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 6 mai 2015 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/025 du 1^{er} juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) le 30 juin 2016 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur Général de la SORGEM (Société d'Économie Mixte du Val d'Orge) ainsi qu'au maire des Ulis qui procédera à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016 ISPR10A1E 1032
du 18 AOUT 2016

Par la Préfète ~~et par délégué~~
de Saes. Préfète de ~~Palaiseau~~

~~Chantal CASTELNOT~~

ZAC des Amonts sur le territoire de la commune des Ulis

Etat parcellaire établi en vue de la demande de cessibilité

COMMUNE : LES ULIS

ZAC des Amonts

2/10

Copropriété

N° du Plan	C A D A S T R E				EMPRISE		HORS EMPRISE		Inscrits à la matrice cadastrale	PROPRIETAIRES
	Section	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Surface en m2	Section N°	Surface en m2		
4	BL	51	21	Les Ulis	Immeuble soumis au régime de la copropriété	21	BL 51	-	-	Reels ou présumés tels SYNDICAT des copropriétaires du centre commercial des Amonts aux Ulis, ayant son siège 65, rue Molière à IVRY-SUR-SEINE (94200). Représenté par son Syndic : FONCIA ALLORGE DADRIER Madame Audrey LEMAGGARIEC 15 rue Archange 91400 ORSAY
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts		122	BL 111			
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts		154	BL 112			
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts		256	BL 113			
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts		621	BL 114			

EFFET RELATIF :

Etat descriptif de la division en 8 lots numérotés de 1 à 8 avec la quote-part des parties communes générales rattachées à chaque lot s'exprimant en millièmes et règlement de copropriété établi par Maître Chatellier, notaire à Orsay, le 07/07/1972, publié au bureau des hypothèques de Palaiseau, le 01/09/1972, volume 364 n°8.

Le dit acte descriptif de division et règlement de copropriété, suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître Barra, notaire associé à Palaiseau, le 19/01/1995, publié au bureau des hypothèques de Palaiseau, le 02/02/1995, volume 1995 n° 457, le dit acte indique que la copropriété repose désormais sur une nouvelle assiette constituée des parcelles BL 111, 112, 113, 114 et 51.

COMMUNE : LES ULIS

N° du Plan	C A D A S T R E				E M P R I S E		P R O P R I E T A I R E		
	Sect.	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Numero du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé tel
4	BL	51	21	Les Ulis	Un local situé au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de cent quinze mètres carrés. Et les cent vingt et un millièmes des parties communes générales.	1	121/1.000 ^{èmes}	PERDRIOLAT Jean Aimé Antoine Résidence Club 137 av Achille Peretti 92200 NEULLY SUR SEINE	Monsieur PERDRIOLAT Jean Aimé Antoine, pharmacien retraité, né le 9 septembre 1921 à BOUSSAC-VILLE (Creuse), demeurant Résidence Club - 137, avenue Achille Peretti à NEULLY-SUR-SEINE (92200), époux de Madame GLADIEUX Françoise Paule.
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts					
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts					
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts					
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts					

EFFET RELATIF :

Bien et droits immobiliers dépendent d'un immeuble soumis au régime de la copropriété

Acquisition : Acte reçu par Maître CHATELLIER, notaire à ORSSAY, le 27 septembre 1972, publié et enregistré aux bureaux des hypothèques de MASSY le 24 novembre 1972, volume 414 numéro 8.

COMMUNE : LES ULIS

N° du Plan	Sect.	N°	Surface en m2	CADASTRE		Nature	EMPRISE		Inscrit à la matrice cadastrale	Réal ou présumé tel
				Lieudit			Numer o du lot	Tantièmes		
4	BL	51	21	Les Ulis		Bâtiment B, un local commercial situé au rez-de chaussée. Et les millièmes suivants : 84/ 1000 ème.	2	84/1.000èmes	SOPHIL Chez Monsieur LEMONNIER Chemin du montoir de Villemartin 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY	SOPHIL, Société Civile au capital de 22 867.35 euros, ayant son siège à Le Montoir de Villemartin, à MORIGNY CHAMPIGNY (91150), identifiée au SIREN sous le numéro 404 531 501 au Registre du Commerce et des sociétés d'EVRY.
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts						
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts						
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts						
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts		Bâtiment C, côté Sud dudit bâtiment, un local commercial situé au rez-de-chaussée. Et les millièmes suivants : 78/ 1000 ème des parties communes générales.	3	78/1.000èmes		Représenté par son gérant : Monsieur LEMONNIER Hilaire Jean Raymond Le Montoir de Villemartin 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

EFFET RELATIF :

Bien et droits immobiliers dépendent d'un immeuble soumis au régime de la copropriété

Lot numéro 2 :

ACQUISITION : Acte reçu par Maître POIRIER, notaire à GIF-SUR-YVETTE, le 30 octobre 1997, publié et enregistré aux bureaux des hypothèques de MASSY le 03 décembre 1997, volume 1997P, numéro 5000.

Lot numéro 3 :

ACQUISITION : Acte reçu par Maître FORSANS, notaire à GIF-SUR-YVETTE, le 14 juin 1999, publié et enregistré aux bureaux des hypothèques de MASSY le 09 juillet 1999, volume 1999P, numéro 3125.

COMMUNE : LES ULIS

N° du Plan	CADASTRE			EMPRISE		PROPRIETAIRE			
	Sect.	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Numér o du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé tel
4	BL	51	21	Les Ulis	Un local commercial situé au rez-de-chaussée, côté Nord du bâtiment C, Droit à la jouissance exclusive et particulière d'une bande de terrain située sur la façade nord dudit lot, à usage de terrasse. Et les cents sept millièmes des parties communes générales.	4	107/1.000 ^{èmes}	DIDRICHE Serge Jean Maurice (décédé) Succession par DIDRICHE Jacques 18 rue mistral 17000 LA ROCHELLE Et DIDRICHE Alain 2 Chemin du Bois Tellier 86400 LINAZAY	Monsieur DIDRICHE Jacques François, enseignant célibataire majeur, né le 9 avril 1956 à PARIS (75006), demeurant 18 rue Frédéric Mistral à LA ROCHELLE (17000) Monsieur Alain Marcel DIDRICHE, peintre, célibataire majeur, né le 1 ^{er} mai 1955 à LE PLESSIS ROBINSON (92350), demeurant 2 chemin du Bois Tellier Fortran à LINAZAY (86400)
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts					
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts					
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts					
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts	Un local commercial situé au sous-sol auquel on accède par le lot quatre. Et les soixante et un millièmes des parties communes générales.	5	61/1.000 ^{èmes}		Madame PIMENTA Aimée Lucinda, opératrice, née le 31 janvier 1956 à ARGENTEUIL (95100), épouse de Monsieur MARINHO FERREIRA, demeurant 5 rue du 11 novembre à SARTROUVILLE (78500).

COMMUNE : LES ULIS

ZAC des Amonts

6/10

(Suite)

Avants droit de :

Monsieur DIDRICHE Serge Jean Maurice,
retraité, né le 21 août 1926 à CHAUMONT
(Haute Marne), demeurant 14 quartier Le
Bel air à DOULEVANT LE CHATEAU
(Haute Marne), veuf non remarié de
Madame RAQUIN Rolande Alice, décédé
le 26 février 2012

EFFET RELATIF :

Bien et droits immobiliers dépendent d'un immeuble soumis au régime de la copropriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître PRAQUIN-GUICHARD, notaire à SARTROUVILLE, le 23 octobre 2003, publié et enregistré aux bureaux des hypothèques de MASSY le 15 décembre 2003, volume 2003P numéro 5410.

Attestation de notoriété établie par Maître Philippe GILLET, Notaire à DOULEVANT LE CHATEAU le 18 décembre 2012, après le décès de Monsieur Serge DIDRICHE survenu le 26 février 2012 laissant pour recueillir sa succession ses deux fils, à savoir Messieurs Alain et Jacques DIDRICHE et Madame PIMENTA Aimée Lucinda épouse MARINHO FERREIRA.

COMMUNE : LES ULIS

N° du Plan	Sect.	N°	Surface en m ²	C A D A S T R E		EMPRISE		PROPRIETAIRE	
				Lieudit	Nature	Numer ^o du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé tel
4	BL	51	21	Les Ulis		6	427/1.000 ^{èmes}	KRAMA 21 rue du docteur Goujon 75012 PARIS	KRAMA, Société Civile Immobilière au capital de 60 000 Euros, ayant son siège social 21 rue du docteur Goujon à PARIS (75012) identifiée au SIREN sous le n°444 633 663 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts	Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, côté Est, un local commercial.				
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts	Et les quatre vingt sept millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.				
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts					
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts					Représenté par son gérant : Monsieur BAKIR Ali 21 rue du docteur Goujon 75012 PARIS

EFFET RELATIF :

Bien et droits immobiliers dépendent d'un immeuble soumis au régime de la copropriété

ACQUISITION : Acte reçu par Maître CIWIE, notaire à GENNEVILLIERS, le 22 janvier 2003, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MASSY le 15 octobre 2004, volume 2003P numéro 735.

COMMUNE : LES ULIS

N° du Plan	Sect.	N°	Surface en m ²	CADASTRE		EMPRISE		PROPRIETAIRE	
				Lieudit	Nature	Numéro du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présumé tel
4	BL	51	21	Les Ulis	Un local commercial situé au rez-de-chaussée coté Ouest du bâtiment D, d'une superficie totale de quatre vingt dix mètres carrés. Et les quatre vingt douze millièmes des parties communes générales. Ce lot est aliéné au lot 8.	7	92/1.000 ^{èmes}	SCI LA GALIBE Chez Madame CROS Françoise 12 rue Yves Berger 19100 BRIVE LA GALLARDE	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA GALIBE, Société Civile Immobilière au capital de 307,69 Euros, ayant son siège social 12 rue Yves Berger à BRIVE LA GALLARDE (19100).
6	BL	111	122	Centre commercial des Amonts					
8	BL	112	154	Centre commercial des Amonts					
7	BL	113	256	Centre commercial des Amonts					
3	BL	114	621	Centre commercial des Amonts	Un local commercial situé au sous-sol, auquel on accède par le lot numéro 7, d'une superficie totale de 37 m ² . Et les trente millièmes des parties communes générales.	8	30/1.000 ^{èmes}		Représenté par sa gérante : Madame Françoise GRANGER CROS, demeurant 12 rue Yves Berger à BRIVE LA GALLARDE (19100)

EFFET RELATIF :

Bien et droits immobiliers dépendent d'un immeuble soumis au régime de la copropriété

ACQUISITION : Acte reçu par maître CHATTELLIER, notaire à ORSAY, le 5 septembre 1972, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MASSY le 3 novembre 1972, volume 401, numéro 1.

COMMUNE : LES ULIS

ZAC des Amonts

9/10

N° du Plan	CADASTRE			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE des PROPRIETAIRES			
	Section	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Surface en m2	Section N°	Surface en m2	Section N°	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
5	BL	278	1186	18 all des amonts	Sol	27		1159		OSICA SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE 102 avenue de France 75646 PARIS CEDEX 13	Société dénommée OSICA – Société anonyme d'habitations à loyer modéré, société anonyme au capital de 2 959 965 €, ayant son siège social au 100-104 avenue de France 75 646 Paris CEDEX 13 – identifiée au SIREN, sur le n° 552 046 484 – RCS Paris

EFFET RELATIF :

Parcelle cadastrée section BL 278 provenant de la division de la parcelle cadastrée section BL n°44, elle-même issue du remaniement cadastral, anciennement cadastré section B n°958

Acquisition sous son ancienne dénomination de Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré travail et Propriété : Acte reçu par Maître Jacques LACOURTE, notaire à Paris, les 25 août et 21 septembre 1970, publié au bureau des hypothèques de Palaiseau, le 10 février 1971, volume 33 n°9

Observations :

Les parcelles susvisées précédemment situées sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette, ont été incorporées à la commune des Ulis selon le procès verbal n° 607 en date du 3 janvier 1978, publié au bureau des hypothèques de Palaiseau, le 3 janvier 1978, volume 1798 n°4 ; ledit procès verbal fait suite à l'arrêté préfectoral n°77-724 du 17 février 1977 portant modification territoriale des communes de Bures-sur-Yvette et Orsay et création de la commune des Ulis.

COMMUNE : LES ULLIS

N° du Plan	CADASTRE				EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE des PROPRIETAIRES		
	Section	N°	Surface en m2	Lieudit	Nature	Surface en m2	Section N°	Surface en m2	Section N°	Inscrits à la matrice cadastrale	Reels ou présumés tels
9	BL	49	144	Centre Commercial des Amonts	Local commercial à usage de restauration rapide, comportant magasin de vente, laboratoire, chambre froide, sanitaire d'une surface de 81 mètres carrés et terrain nu jouxtant le local d'une surface de 50 mètres carrés.	144	BL 49	-	-	LA ROSE CHEZ Monsieur FRIHA 17 RUE DU MERCANTOUR 91940 LES ULLIS	La ROSE, Société Civile Immobilière au capital de 150,45 euros, ayant son siège social 17 rue du Mercantour aux ULLIS (91940), identifiée au SIREN sous le n° 421 102 443 au Registre du Commerce et des Sociétés d' EVRY. Représenté par son gérant : Monsieur FRIHA Adèlene demeurant 17 rue du Mercantour 91940 LES ULLIS

EFFET RELATIF :

Acquisition : Acte reçu par Maître CLAUDEL, notaire à LAGNY-SUR-MARNE, le 30 décembre 1998, publié et enregistré au bureau des hypothèques de MASSY, le 24 février 1999, volume 1999P, numéro 996.